



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

N° 2005-119-3 du 29 avril 2005

**portant prescriptions complémentaires à la Société SITA ALSACE pour
l'exploitation de son centre de stockage de déchets ultimes à RETZWILLER et à
WOLFERSDORF**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 001333 du 18 mai 2000, portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à RETZWILLER et WOLFERSDORF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2693 du 30 septembre 2002 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 11 janvier 2005 par la Société SITA ALSACE ;
- VU** le rapport du 14 février 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions de référence auxquelles doivent être rapportés les résultats de mesure des émissions de l'installation de destruction du bio gaz ;

CONSIDERANT la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du bio gaz, notamment ses dispositions concernant les valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par l'INERIS, référencée DRC-02-27158-AIRE-N°316b-JPo, conclut qu'il n'est pas nécessaire de contrôler certaines substances dans le bio gaz et dans les émissions des installations de combustion du bio gaz ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées sur le site font apparaître la très faible teneur en cadmium et mercure dans le bio gaz, ainsi que la présence de dioxines et d'hydrogène sulfuré dans les gaz rejetés par les moteurs de l'installation de valorisation du bio gaz à des concentrations très inférieures aux valeurs limites communément admises ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur son projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 3 de l'arrêté n° 02-2696 du 30 septembre 2002 modifiant l'article 62 de l'arrêté du 18 mai 2000 est modifié. Les modifications portent sur les articles 62, 62-1 et 62-2-5, qui sont remplacés comme suit :

« Article 62 –Destruction et valorisation du biogaz

Les installations de destruction et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

Le débit de biogaz produit, alimentant chacune des installations est enregistré en continu.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂O, H₂S, H₂ (mensuellement), composés halogénés, autres composés soufrés, Cu, (annuellement).

« Article 62-1- Installation de destruction du bio gaz

« La température de combustion dans l'installation de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, Nox, benzène, COV non méthaniques, H₂S, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. La valeur limite à ne pas dépasser du CO est 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, (273 K° et 103,3 kPa), et à une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs. »

« Article 62-2-5- Installation de valorisation du bio gaz - Air

Hauteur des cheminées :

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 10 m par rapport au sol.

Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du bio gaz :

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

CO	COVNM	NOx	Poussières
1200	50	525	150

Mesures périodiques de la pollution rejetée par l'installation de valorisation :

Les paramètres ci-dessus ainsi que le débit, O₂, SO₂, HCl, HF et benzène sont mesurés tous les trois ans.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. »

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ - EXÉCUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Retzwiller et de Wolfersdorf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les maires de RETZWILLER et WOLFERSDORF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 avril 2005

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.